

## TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE  
FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRÊT DU 08 OCTOBRE 2021 (n° 142, 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 20/09269 - n° Portalis 35L7- V B7E CCBAM sur renvoi après cassation, par arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de Cassation rendu le 25 mars 2020 (pourvoi n°W 18-24.931), d'un arrêt de la 1ère chambre civile section A de la Cour d'appel de COLMAR rendu le 7 février 2018 (RG n° 1 A 16/01776) sur appel d'un jugement de la 1ère chambre civile du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG rendu le 24 février 2016 (RG n° 14/00411)

DEMANDEUR A LA SAISINE

M. Y G

Né le 11 décembre 1934 à ...

De nationalité française

Retraité

Demeurant ...

Représenté par Me Charles CUNY de l'AARPI PHI AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque

P 026

#### DEFENDEURS A LA SAISINE

S. A.S. GAMMA RAPHO, prise en la personne de son président, M. C H, domicilié en cette qualité au siège social situé

...

...

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 521 725 424

Représentée par Me Alexis FOURNOL, avocat au barreau de PARIS, toque E 1601

S. A. FRANCE TELEVISIONS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

...

...

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 432 766 947

Représentée par Me Bénédicte AMBLARD, avocate au barreau de PARIS, toque B 113

M. K A G

...

...

Assigné à domicile et n'ayant pas constitué avocat

S. A.S. DMLSTV, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé

...

...

Assignée par remise de l'acte à l'huissier de justice et n'ayant pas constitué avocat

#### COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 30 juin 2021, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Brigitte CHOKRON, Présidente, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport

Mme Brigitte CHOKRON a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Brigitte CHOKRON, Présidente

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

Mme Agnès MARCADE, Conseillère

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

#### ARRET :

Par défaut

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Brigitte CHOKRON, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Vu le jugement contradictoire rendu le 24 février 2016 par le tribunal de grande instance de Strasbourg qui a :

- rejeté les demandes formulées par MM. Y et K G,
- condamné MM. Y et K G à verser à la société France télévisions la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné MM. Y et K G à verser à la société DMLSTV la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné MM. Y et K G à verser à la société Gamma Rapho la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné MM. Y et K G aux dépens,
- rejeté les autres demandes.

Vu l'arrêt rendu le 7 février 2018 par la cour d'appel de Colmar qui a confirmé le jugement précité et, y ajoutant, a condamné MM. Y et K G à payer à la société Gamma Rapho la somme de 1.500 euros à titre de dommages intérêts, aux dépens et à payer à chacune des sociétés Gamma Rapho, France télévisions, DMLSTV, la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'arrêt de la Cour de cassation (1ère chambre civile) du 25 mars 2020 qui, statuant sur le pourvoi formé par M. Y G, a donné acte à la société Gamma Rapho de sa renonciation aux condamnations pécuniaires prononcées par l'arrêt attaqué contre M. Y G, cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. Y G dirigées contre la société Gamma Rapho, l'arrêt rendu le 7 février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar, remis sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les a renvoyées devant la cour d'appel de Paris, condamné la société Gamma Rapho aux dépens et rejeté les demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi remise au greffe de la cour le 10 juillet 2020 par M. Y G à l'encontre de M. K G, la société Gamma Rapho, la société France télévisions, la société DMLSTV.

Vu les conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 9 octobre 2020 puis le 4 février 2021 par M. Y G, auteur de la déclaration de saisine et appelant.

Vu les uniques conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 7 décembre 2020 par la société Gamma Rapho (SAS), défenderesse à la déclaration de saisine et intimée, qui demande à la cour, au visa des articles L.111-1 et suivants, L.112-2 et suivants, L.113-1 et suivants et L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, 2, 1240 et 1353 du code civil, 16, 31, 32, 122, 1037-1 du code de procédure civile, de :

- déclarer irrecevables les conclusions de M. Y G notifiées le 9 octobre 2020,
- confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg en toutes ses dispositions,
- débouter M. Y G de l'ensemble de ses moyens, fins et prétentions,
- juger irrecevables les demandes de M. Y G à l'encontre de la société Gamma Rapho pour défaut de paternité et de titularité de celui ci sur l'oeuvre revendiquée,
- juger que la photographie objet du litige n'est pas originale et ne peut bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur,
- rejeter les demandes de M. Y G au titre du préjudice moral sur le fondement de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle,
- juger que M. Y G ne rapporte pas la preuve d'un lien de causalité entre la société Gamma Rapho et certains actes soi disant contrefaisants,
- juger que M. Y G ne rapporte pas la preuve des soi disants préjudices résultant de l'exploitation non autorisée par la société Gamma Rapho,
- condamner M. Y G à verser la somme de 5.000 euros de dommages intérêts à la société Gamma Rapho pour procédure abusive,
- condamner M. Y G à verser la somme de 12.000 euros à la société Gamma Rapho au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entier frais et dépens des instances dont distraction.

Vu les uniques conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 9 décembre 2020 par la société France télévisions (SA), défenderesse à la déclaration de saisine et intimée, qui demande à la cour, au visa de l'article 638 du code de procédure civile, de :

- prononcer sa mise hors de cause,
- à titre subsidiaire, confirmer la décision entreprise rejetant les demandes, fins et conclusions à l'égard de la société France télévisions,
- condamner la société DMLSTV ainsi que la société Gamma Rapho à garantir la société France télévisions de toute condamnation éventuelle pouvant être prononcée à son encontre,
- condamner tout succombant à lui verser la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Vu l'ordonnance de clôture du 27 mai 2021.

**SUR CE, LA COUR :**

La société DMLSTV et M. Michel Limot, défendeurs à la déclaration de saisine, n'ont pas constitué avocat. M. Y G leur a fait signifier et remettre copie, suivant acte d'huissier de justice respectivement délivré le 27 octobre 2020 à la société DMLSTV et le 28 octobre 2020 à M. K G, de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai en date du 23 octobre 2020, de la déclaration de saisine du 10 juillet 2020, de ses conclusions remises au greffe le 9 octobre 2020. Il a été procédé par l'huissier de justice à une remise des actes à l'Etude. Il sera en conséquence statué par arrêt de défaut.

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il suffit de rappeler que la société France télévisions a diffusé sur la chaîne France 2, le 14 septembre 2013, lors de l'émission intitulée 'Hier encore', une photographie représentant un portrait du chanteur Q N.

M. Y G et M. K G, ayants droits du photographe R F dit G, décédé en 1984, prétendant que ce dernier serait l'auteur de la photographie, ont fait assigner, suivant acte d'huissier de justice du 7 janvier 2014, la société France télévisions devant le tribunal de grande instance de Strasbourg en contrefaçon et atteinte au droit moral de l'auteur pour n'avoir ni sollicité leur autorisation ni mentionné le nom de R G.

La société DMLSTV, producteur exécutif de l'émission de télévision, est intervenue volontairement à l'instance et a fait assigner en intervention forcée et pour garantie la société Gamma Rapho dont elle déclare détenir les droits sur la photographie litigieuse.

Le tribunal de grande instance de Strasbourg a rejeté les demandes de MM. G au motif qu'il existe un doute sérieux quant à la paternité de la photographie litigieuse dont la preuve n'est pas rapportée qu'elle puisse être attribuée à R G.

Pour confirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Strasbourg et le rejet des demandes de MM. G, la cour d'appel de Colmar a retenu que si l'auteur de la photographie litigieuse 'est vraisemblablement R G', celui ci n'en a jamais exploité les droits, que la plaque en verre originale de cette photographie a toujours été détenue par la production du film 'Les Lumières de Paris' puis, par le fonds E et, en dernier lieu, par la société Gamma Rapho et que, la détention de cette plaque, 'associée à une exploitation paisible et non équivoque pendant des décennies permettent d'établir la titularité du droit d'auteur de la société Gamma Rapho qui n'est pas renversée par la reconnaissance de l'existence d'un auteur'.

Selon les motifs de la cassation prononcée par l'arrêt du 25 mars 2020 au visa de l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle, 'En statuant ainsi, alors que M. Y G revendiquait la qualité de titulaire des droits d'auteur sur l'oeuvre photographique, la cour d'appel a violé le texte susvisé'.

Sur les limites de la saisine de la juridiction de renvoi,

Il y a lieu de rappeler que M. Y G seul a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar et d'observer que la Cour de cassation, ayant préalablement précisé, quant à la portée et aux conséquences de la cassation, qu'il n'existe pas de solidarité entre les dispositions relatives à M. Y G et

celles intéressant M. K G, a cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. Y G dirigées contre la société Gamma Rapho, l'arrêt rendu le 7 février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar' (souligné par la cour).

Selon les dispositions de l'article 625 du code de procédure civile, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée, sur les seuls points atteints par la cassation et, selon les dispositions de l'article 638 du même code, l'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi, à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

Il s'ensuit que la cour de céans, saisie par M. Y G sur renvoi après cassation, ne peut statuer que sur les chefs de l'arrêt du 7 février 2018 qui ont été cassés . Sa compétence ne saurait s'étendre au delà des limites de la cassation et elle ne saurait connaître des chefs de l'arrêt qui, n'ayant pas été atteints par la cassation, sont devenus irrévocables.

Le débat devant la présente juridiction de renvoi est dès lors circonscrit aux demandes de M. Y G dirigées contre la société Gamma Rapho, l'arrêt de la cour d'appel de Colmar étant irrévocable en ses dispositions prononcées tant à l'égard de M. K G qu'à l'égard des sociétés France télévisions et DMLSTV.

Il n'y a pas lieu cependant de mettre hors de cause la société France télévisions qui demande à la cour de condamner tout succombant à lui verser la somme de 2.500 euros au titre des frais irrépétibles et aux dépens.

Sur la recevabilité des conclusions de M. Y G,

En application des dispositions de l'article 1037-1 du code de procédure civile, la société Gamma Rapho oppose à M. Y G l'irrecevabilité de ses conclusions remises au greffe et notifiées le 9 octobre 2020 et demande à la cour de statuer en conséquence sur les dernières écritures soumises par les appelants à la cour d'appel de Colmar (pièce Gamma Rapho n°36).

M. Y G fait valoir en réplique que les conclusions de la société Gamma Rapho du 7 décembre 2020 en ce qu'elles portent une demande de condamnation à des dommages intérêts pour procédure abusive,

constituent un appel incident du jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg qui l'a débouté de sa demande de ce chef. Il soutient que cet appel incident, par application de l'article 910 alinéa 1er du code de procédure civile, lui ouvre un délai de trois mois pour conclure, ce qui rend recevables ses conclusions du 4 février 2021. A titre subsidiaire, il demande à la cour de statuer sur les dernières conclusions de MM. G devant la cour d'appel de Colmar (pièce Gamma Rapho n°36).

Selon les dispositions de l'article 1037-1 du code de procédure civile, ' En cas de renvoi devant la cour d'appel, lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, celle ci est fixée à bref délai dans les conditions de l'article 905. (...)

La déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation. Ce délai est prescrit à peine de caducité de la déclaration, relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président.

Les conclusions de l'auteur de la déclaration sont remises au greffe et notifiées dans un délai de deux mois suivant cette déclaration.

Les parties adverses remettent et notifient leurs conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration.

La notification des conclusions entre parties est faite dans les conditions prévues par l'article 911 et les délais sont augmentés conformément à l'article 911-2.

Les parties qui ne respectent pas ces délais sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé. (...).

M. Y G ne conteste pas avoir remis au greffe et notifié ses premières conclusions le 9 octobre 2020 soit plus de deux mois suivant la déclaration de saisine du 10 juillet 2020.

C'est en vain qu'il conclut à la recevabilité de ses conclusions remises au greffe et notifiées le 4 février 2021 au motif que la société Gammo Rapho, par ses conclusions du 7 décembre 2020, l'aurait intimé à

titre incident en formant à son encontre une demande de dommages intérêts pour procédure abusive. Force est de constater que l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, à l'inverse du jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg, a accueilli la demande reconventionnelle de la société Gamma Rapho en dommages intérêts pour procédure abusive en condamnant MM. G à lui payer la somme de 1.500 euros, ce dont M. G, demandeur au pourvoi, lui a fait grief (second moyen) . Or, aux termes de son arrêt de cassation partielle du 25 mars 2020, la Cour de cassation a dit ce grief devenu sans objet, ayant donné acte à la société Gamma Rapho de ce qu'elle renonce, à l'égard de M. Y G, au bénéfice du chef de l'arrêt critiqué par le second moyen. Il s'ensuit que la demande de la société Gamma Rapho, soumise à la présente cour de renvoi, tendant à voir condamner M. Y G à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive ne saurait être regardée comme formée par voie d'appel incident mais comme une demande nouvelle fondée sur des faits nouveaux.

En conséquence, les conclusions de M. Y G du 4 février 2021 faisant suite à celles remises et notifiées, hors délai, le 9 octobre 2020, ne sont pas davantage recevables.

M. Y G est réputé s'en tenir aux moyens et prétentions qu'il avait soumis (avec M. K G) à la cour d'appel de Colmar, par ses dernières conclusions 'récapitulatives et de rejet de l'appel incident' du 19 septembre 2017 (pièce Gamma Rapho n°36) aux termes desquelles il demandait à la cour d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg du 24 février 2016 et, statuant à nouveau, de :

- constater l'originalité et la protection au titre du droit d'auteur de la photographie représentant un portrait artistique de Q N, reproduite et communiquée au public lors de l'émission 'Hier encore', le samedi 14 septembre 2013, sur la chaîne de télévision France 2,
- constater la qualité d'auteur de R G, photographe de plateau du film 'Lumières de Paris', sur le portrait photographique de Q N,
- constater la qualité d'ayants droit de MM. Y et K G, héritiers de R G,

- constater l'absence de toute autorisation par les ayants droit de la reproduction et de la représentation au public par télédiffusion et internet du portrait de Q N par la société France télévisions,
- dire que la reproduction et la communication au public constituent une contrefaçon du droit d'auteur et une atteinte au droit moral sur la photographie de Q N par R G,

En conséquence,

- condamner in solidum les sociétés France télévisions, DMLSTV et Gamma Rapho à verser à MM. Y et K G la somme de 7.000 euros à titre de réparation tous chefs confondus,

Sur l'appel incident,

- le déclarer irrecevable et mal fondé et le rejeter,
- débouter les intimées de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

En tout état de cause,

- condamner in solidum les sociétés France télévisions, DMLSTV et Gamma Rapho aux entiers frais et dépens de la procédure, y compris les frais et honoraires pour les procès verbaux de constat ainsi que les frais relatifs à la vidéo de l'émission,
- condamner in solidum les sociétés intimées à verser aux appelants la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La cour statuera en conséquence sur les conclusions précitées et les pièces visées au pied de ces conclusions.

Il est toutefois précisé, au regard de ce qui précède sur les limites de la saisine après cassation, que la présente cour de renvoi ne connaîtra que des demandes de M. Y G dirigées contre la société Gamma Rapho.

Sur le fond,

Au soutien de ses demandes M. Y G, après avoir observé que l'utilisation de la photographie litigieuse comme élément du décor de l'émission télévisuelle 'Hier encore' lors de l'interprétation de la chanson 'Méditerranée' par Lisa Angell n'est pas discutée, fait valoir que cette utilisation a été faite sans autorisation ni rémunération des ayants droit de R G qui est l'auteur de cette photographie réalisée sur le tournage du film 'Les Lumières de Paris', une comédie dramatique française de M L, sortie en salles en 1938, dans laquelle Q N était acteur. Il expose que R G est crédité comme étant le photographe de plateau du film 'Les Lumières de Paris' sur les fiches du fonds documentaire de la Cinémathèque française ainsi que sur la page S du film et observe que les intimés n'apportent aucune preuve de l'existence d'un autre photographe de plateau ni aucun indice d'une autre origine possible de la photographie en cause qui fait partie d'une série de photographies prises par R G sur le tournage du film et portant son nom. Il ajoute que si la société Gamma Rapho produit une plaque de verre qui ne mentionne pas R G, ce fait n'est pas suffisant à détruire la preuve de sa qualité d'auteur car il n'était pas d'usage, à l'époque, d'inscrire le nom de l'auteur sur les plaques de verre, ni sur les négatifs, et les inscriptions lisibles sur les photos étaient faites au tirage par projection du nom entre la projection du négatif et le papier tirage. Il précise que le portrait photographique de Q N n'est pas tiré d'une scène du film, il s'agit d'un portrait posé, réalisé en bonne entente avec l'acteur, et non d'une photographie prise 'sur le fait', en conséquence de quoi, R G est bien en l'espèce un photographe auteur titulaire des droits sur cette photographie. Constatant que c'est cette photographie qui a été exploitée par la maison de production Paris Film Production pour la promotion du film, notamment dans la revue Cinémonde en 1938, il s'en déduit nécessairement selon lui qu'elle a été prise par R G, seul photographe présent lors du tournage du film. Il précise à cet égard que les conditions de travail des photographes professionnels en 1938 rendent peu vraisemblable la présence sur le plateau d'un tiers non accrédité par la production, rappelant que le pied de l'appareil pesait pas moins de 10 kg soit , avec un minimum de 6 plaques de verre, un matériel de 18 kg environ dont aucun photographe de l'agence E ne disposait. Il indique enfin que lorsqu'un photographe tire un portrait il prend au moins douze clichés et se demande alors comment expliquer la détention par la société Gamma Rapho d'une seule plaque de verre si l'agence E

avait un photographe sur place, observant en outre que R G, contrairement à l'agence E, justifie de la réalisation de nombreux clichés pris sur le tournage du film.

La société Gamma Rapho maintient que la paternité de R G sur le portrait photographique en cause n'est pas établie. Elle observe que l'oeuvre n'a jamais été divulguée sous le nom de R G et qu'elle a fait l'objet de diverses exploitations et de larges diffusions sans que jamais ne soit cité le nom de R G. Elle ajoute que les différentes photographies produites par la partie adverse, portant la mention 'Photo G', ont toutes été prises à l'occasion du tournage de scènes du film et non lors d'une séance de pose, et qu'il n'est justifié d'aucun élément factuel permettant d'exclure la présence sur le plateau d'un autre photographe soulignant au surplus que les informations provenant de la Cinémathèque française et de S ont été fournies postérieurement à la réalisation du film par les ayants droit de R G. Elle observe enfin qu'elle est en toute hypothèse titulaire des droits d'exploitation sur cette photographie dont elle seule détient le négatif sur plaque de verre qui permet de développer la photographie et de l'exploiter. Elle expose avoir acquis par convention de cession du 20 juillet 2010 plusieurs fonds photographiques et les droits y attachés, dont le fonds photographique de l'agence E au sein duquel, le cliché litigieux sur plaque de verre était répertorié sous le n° 10.073/9 assorti de l'indication 'le chanteur Q N portr.'. Elle précise que les supports originaux de ce fonds exceptionnel ne renseignent jamais le nom du photographe, l'agence E, pionnière du photojournalisme, voulant, selon les pratiques de l'époque, que les photographes restent anonymes, seule devant primer la photographie et non le photographe.

Selon les dispositions de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

En la cause, M. Y G ayant droit du photographe R G soutient que celui ci serait l'auteur du portrait photographique de Q N (pièce n° 13) exposé en tant qu'élément de décor de l'émission télévisuelle 'Hier encore' diffusée le 13 septembre 2013 par la société France télévisions sur la chaîne France 2.

Il est constant que l'émission télévisuelle a été produite par la société DMLSTV, laquelle a acquis les droits sur le portrait photographique litigieux auprès de la société Gamma Rapho . Cette dernière a

émis à cette occasion, le 20 septembre 2013, une facture pour un montant de 59,50 euros HT libellée comme suit :

Droits de reproduction 7%

Photo: D X

Q N 1938

Auteur: E HAK0001.

Cette facture, ni davantage la plaque de verre photographique détenue par la société Gamma Rapho ne portent mention du nom de R G .

Le procès verbal de constat établi le 9 juillet 2014 à la demande de la société Gamma Rapho énonce qu'il est présenté à l'huissier de justice instrumentaire 'un négatif sur plaque de verre représentant le visage et le buste du chanteur Q N (selon la légende figurant sur le papier d'emballage jauni). Cette légende est la suivante: '10.073/9 le chanteur Q N portr.'. La référence figure également en mention manuscrite sur la plaque de verre.'

Le tribunal de grande instance de Strasbourg, selon les motifs du jugement du 24 février 2016, a relevé, pareillement, que 'sur le papier d'emballage jauni de la plaque photographique présentée au tribunal , et sur la plaque elle même, figure une référence manuscrite , qui semble ancienne, portant la légende suivante ' 10.073/9 le chanteur Q N portr.' et a conclu que l'examen de cette plaque, lors des débats d'audience du 20 janvier 2016, 'n'a pas permis de découvrir une indication laissant à prouver, ou à penser, qu'elle était l'oeuvre de R G'.

M. Y G soutient que R G avait été engagé par la production du film 'Les Lumières de Paris' comme photographe de plateau et que la photographie litigieuse de Q N, vedette du film, a été prise pendant le tournage ou à l'occasion du tournage.

La fiche documentaire du film 'Les Lumières de Paris' établie par la Cinémathèque française (pièce n°8) mentionne en effet R G en qualité de photographe de plateau et il n'y a pas lieu de mettre en doute

cette information dont rien ne montre, contrairement à ce que prétend la société Gammo Rapho, qu'elle reposerait sur les seules affirmations des ayants droit de R G.

Il n'y a pas lieu, non plus, de douter que la photographie litigieuse, qui représente Q N revêtu de son costume de scène, a été réalisée sur les lieux du tournage du film 'Les Lumières de Paris', ce dont il ne se déduit pas qu'elle doit être, nécessairement, attribuée au photographe de plateau R G.

Force est de constater en effet que cette photographie, ainsi que le souligne M. Y G, ne représente pas Q N en action dans une scène du film mais un portrait de l'acteur prenant la pose sous la seule direction du photographe. Ce portrait a donc été réalisé en marge du tournage du film et ne saurait donc être regardé, ainsi que le prétend M. Y G, comme appartenant à une même série de photographies prises pendant le tournage du film et relevant du travail confié par définition au photographe de plateau. Il importe à cet égard de préciser que les autres photographies versées aux débats, montrant Q N jouant sur scène avec l'ensemble des acteurs du film portent effectivement la mention 'Photo G' et sont ainsi créditées du nom du photographe de plateau.

A l'inverse, le portrait photographique de Q N, objet du litige, n'a jamais porté mention, dans aucune des nombreuses exploitations auxquelles il a donné lieu, du nom de son auteur . Il est en effet constaté que ce portrait a été utilisé en 1938 pour faire l'affiche du film 'Les Lumières de Paris' ( pièce n°22) avec pour seul crédit 'Paris Film Production' et, à la même époque, pour faire la couverture de la revue Cinémonde ' La revue libre du cinéma' avec pour seules indications 'Q N achève actuellement Lumières de Paris sous la direction de M L (Production Paris Film)' sans faire mention du nom de son auteur. La photographie a été ensuite reproduite sur diverses pochettes de disque (page 14 des conclusions de M. G) : 'Q N Z de mes films', 'Q N J', 'Q N P et danses sud américains', 'Le meilleur de Q N Ma vie en chansons', 'Q N O et romances', 'Q N Z méditerranéenne', ainsi que sur une carte postale 'Q N' (pièce n°40), toujours sans faire mention du nom de son auteur.

L'examen de l'ensemble des pièces du débat permet de considérer que le portrait, objet du litige, est l'un des portraits de Q N les plus connus et les plus exploités.

Il n'est pas sans intérêt de relever, avec la société Gamma Rapho, que toutes ces exploitations ont été réalisées du vivant de R G, décédé en 1984, et qu'il n'est pas justifié de la moindre réclamation du photographe qui n' a, en particulier, jamais revendiqué un droit de paternité sur le portrait photographique en cause.

M. Y G produit une carte postale représentant une photographie colorisée de Q N la tête couverte d'un sombrero et vêtu des habits de scène du film 'Les Lumières de Paris' (pièce n° 5), assortie du crédit 'Photo G' et soutient que ce portrait de l'acteur appartient à la même série que la photographie litigieuse. Ce portrait est toutefois différent de celui qui fait l'objet du litige et, ainsi qu'il a été à juste titre observé par les premiers juges, la comparaison des deux clichés, qui révèle des angles de vue différents ainsi qu'un traitement différent de la lumière, du sujet, du cadrage, ne permet pas de conclure à une paternité commune.

Enfin, contrairement à ce que soutient M. Y G, la présence d'un autre photographe que le photographe de plateau sur les lieux du tournage du film ne peut être absolument écartée. Pour réfuter cette hypothèse, M. Y G fait valoir que le matériel photographique de l'époque était très imposant et ne permettait pas de laisser place à deux photographes. Or, la fiche du film 'La loi du Nord' de la Cinémathèque française (pièce n° 37 de la société Gamma Rapho) indique la présence, pour ce film tourné en 1939, de deux photographes de plateau : R G et B I. Par ailleurs, l'ouvrage 'La photographie de plateau en France', mémoire de fin d'études et de recherche appliquée de Mathilde Galis (2014), (pièce n° 34 de la société Gamma Rapho) enseigne que, dans le milieu des années vingt, les lourds appareils à plaques furent remplacés par des appareils manuels reflex ( Leica, Rolleiflex) infiniment plus légers. Au regard de ces éléments, les premiers juges ont pu retenir à juste raison, après avoir exactement rappelé que l'agence de presse E avait ouvert à partir de 1927 une antenne à Paris qui a couvert jusqu'aux années 1980 les événements politiques et artistiques, qu'il n'est pas à exclure qu'en 1938, un de ses reporters photographes ait été envoyé sur le plateau du film pour faire un portrait de l'acteur vedette.

Il découle de l'ensemble des observations qui précèdent que le jugement entrepris mérite confirmation en ce qu'il a retenu l'existence d'un doute sérieux quant à la paternité de R G sur la photographie en litige et rejeté les demandes formulées de ce chef par M. Y G.

La société Gamma Rapho poursuit la condamnation de M. Y G à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive . Elle fait valoir que M. Y G ne pouvait ignorer que la photographie litigieuse n'a jamais été divulguée sous le nom de R G et que sa demande de réparation a augmenté de façon exponentielle motif pris d'une diffusion de la vidéo de l'émission télévisuelle sur 'Youtube', qui ne lui est aucunement imputable, ajoutant subir un préjudice à raison des frais qu'elle a dû exposer durant sept années de procédure.

Il n'est pas montré cependant que M. Y G a abusé de son droit d'ester en justice, la société Gamma Rapho, procédant par affirmation, ne rapporte pas la preuve qu'il a agi de mauvaise foi, par intention de nuire ou par légèreté blâmable équipollente au dol. En outre, elle invoque pour préjudice les frais qu'elle a dû exposer à l'occasion de la procédure, lesquels donnent lieu à l'application, ci après, des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La demande de dommages intérêts est en conséquence rejetée.

L'équité commande, en revanche, d'allouer à la société Gamma Rapho et à la société France télévisions, au titre des frais irrépétibles, une indemnité, d'un montant de 2.500 euros pour la première et de 1.000 euros pour la seconde, au paiement de laquelle M. Y G est condamné.

M. Y G, partie perdante, supportera les dépens de la présente procédure de renvoi après cassation.

PAR CES MOTIFS :

Statuant dans les limites du renvoi après cassation,

Confirme le jugement rendu le 24 février 2016 par le tribunal de grande instance de Strasbourg,

Y Ajoutant,

Déboute la société Gamma Rapho de sa demande de dommages intérêts pour procédure abusive,

Condamne M. Y G à payer au titre des frais irrépétibles les sommes de :

- 2.500 euros à la société Gamma Rapho,

- 1.000 euros à la société France télévisions,

Condamne M. Y G aux dépens de la procédure devant la juridiction de renvoi après cassation qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière La Présidente

**Composition de la juridiction** : Brigitte CHOKRON, Agnès MARCADE,  
Carole TREJAUT, Me Alexis FOURNOL, Me Bénédicte AMBLARD,  
Charles CUNY  
**Décision attaquée** : Tribunal de grande instance Strasbourg ch. civile 01  
2016-02-24